

la famille, sur l'enfant, un contrôle qui préviendra bien des défaillances (V. Comité de défense, *supr.*, p. 558).

6° Enfin nous demandons, nous renouvelons avec insistance le vœu, si souvent exprimé depuis vingt-six ans, que les mesures de protection prises à l'égard de l'enfant délinquant en vertu de l'art. 66 durent jusqu'à la majorité. Il y a eu une erreur matérielle commise par le législateur de 1810 et Dieu sait combien, depuis le service obligatoire, elle a causé de pertes, que l'entrée dans l'armée directement à la sortie de la colonie aurait empêchées (1)!

Je me résume.

La proposition de loi de M. A. Muteau, si elle était votée, compromettrait une Institution dont la mission, toute de bienveillance et de charité, est tout autre que celle du redressement des natures vicieuses et de la correction des coupables. Elle frapperait de déchéance une Administration qui a bien des faiblesses et des erreurs à se reprocher, mais qui a fait ses preuves et qui, ses défauts une fois corrigés, se trouvera tout à fait à hauteur de ses grands devoirs.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient, au contraire, à ce que ces deux grandes Administrations se pénétrassent davantage réciproquement et fissent entre elles des échanges : l'Administration pénitentiaire confiant à l'Assistance publique ses meilleurs sujets et celle-ci renvoyant à la première ses indisciplinés (2).

Une loi n'est nullement nécessaire (sauf pour le recul jusqu'à vingt et un ans de l'âge de l'internement correctionnel). Il suffit à la Commission d'indiquer à l'Administration pénitentiaire sa ferme volonté de voir promptement réalisées les réformes simples et faciles indiquées plus haut. Celle-ci devra alors réclamer avec l'énergie nécessaire les crédits indispensables à ces réformes ; elle devra provoquer le règlement d'administration publique prévu par l'art. 19 de la loi de 1850 et vous devrez demander à la Commission du budget les crédits exigés pour l'application large et généreuse de la loi de 1898.

Si vous y joignez un vœu pour le rattachement à la Justice des Services pénitentiaires, vous aurez bien mérité de l'enfance malheureuse et coupable, comme aussi de la science pénale et pénitentiaire.

(1) Un autre vœu, exprimé depuis la même époque et aussi justifié — quoique d'une application moins courante — donnerait aux tribunaux le choix de maintenir en correction, après l'expiration de sa peine, l'enfant condamné (art. 59 du projet de revision du Code pénal : *Revue*, 1895, p. 835).

(2) A ceux-ci, bien entendu, serait affecté un établissement tout à fait spécial, entièrement distinct des maisons de correction de l'art. 66.

## DE L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN ITALIE

Il ne suffisait pas à l'Italie de promulguer le Code pénal de 1889 ; elle devait ensuite réformer et transformer son régime pénitentiaire en vue de le mettre en harmonie avec la nouvelle législation. C'était là une œuvre considérable que la science des criminalistes — et l'on sait combien elle est active de l'autre côté des Alpes — ne suffisait pas à mener à bien, car il fallait compter avec des difficultés budgétaires nombreuses et souvent inextricables. Aujourd'hui encore, il est impossible de prévoir quand elle pourra être terminée. Les crédits sur lesquels l'Administration pouvait légitimement compter, aux termes de la loi du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire, ont reçu une destination différente, et, actuellement, — nous empruntons ces chiffres à un document officiel, — dans les maisons de réclusion, il manque 3.039 cellules pour soumettre à l'isolement continu les individus que le Code astreint à ce régime, il manque 14.324 lits cellulaires pour assurer la séparation nocturne dans les établissements où les condamnés sont soumis au régime auburnien (1).

Les travaux nécessaires pour mettre les établissements italiens dits de peine (*edificii penali*) en état de recevoir, dans les conditions prévues par la loi pénale, les condamnés qui y sont internés, exige-

(1) V. *Disegno di legge, sullo impiego dei condannati nei lavori di dissodamento e di bonificazione dei terreni incolti e malsani*, présenté le 22 novembre 1900, à la Chambre des députés, par M. le Garde des Sceaux Gianturco. Exposé des motifs (*Rivista di Discipline carcerarie*, 1901, 1<sup>re</sup> partie, p. 27). — *Conf. Revue*, 1893, p. 250. En comparant les chiffres cités dans l'exposé de M. Gianturco avec ceux que M. Albert Rivière reproduisait dans son *Étude sur le système pénitentiaire italien* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1883, p. 140 et suiv.), on constate que, depuis environ dix ans, l'Italie n'a guère augmenté le nombre des cellules de jour et de nuit, du moins dans les établissements pénitentiaires autres que les prisons judiciaires, et que celui des cellules de nuit aurait été porté de 1.755 à 2.270 — En France, le nombre des cellules de jour et de nuit est de 6.500, et celui des cellules de nuit de 8.000 en chiffres ronds.

raient une dépense d'au moins 40 millions! Ces chiffres sont de nature à effrayer les bonnes volontés les plus énergiques.

Aussi le Gouvernement royal a-t-il songé à modifier, au moins provisoirement, le régime pénitentiaire organisé tant par le Code pénal que par la loi du 14 juillet 1889. Il a donc proposé de diminuer la durée de l'internement cellulaire dont la pratique, à croire certains pénitentiaires italiens, a d'ailleurs démontré certains inconvénients, car, dans les conditions de durée établies par la législation présente, il affaiblit l'organisme du détenu et le rend impropre aux travaux fatigants (1), et, en même temps, de développer l'organisation des chantiers agricoles déjà prévus par le Code pénal (art. 14), en utilisant la main-d'œuvre pénale pour le défrichement et la mise en valeur des terres incultes et malsaines.

Tel est l'objet d'un projet de loi récemment déposé sur le bureau de la Chambre des députés, par M. le Garde des Sceaux Gianturco.

Quel sera le sort de ce projet, aujourd'hui que le cabinet de qui il émane a quitté le pouvoir? Tout semble indiquer qu'il ne sera pas voté sans avoir subi de profondes modifications. Dès son apparition, il était vivement critiqué par des criminalistes éminents (2) qui lui reprochaient de bouleverser, pour ainsi dire sournoisement, tout le système pénitentiaire organisé par le Code pénal et de lui substituer une sorte de régime provisoire, à la fois précaire et d'une durée indéfinie. Des personnalités parlementaires d'une incontestable compétence s'apprentent, de leur côté, à déposer sur le même sujet des contre-projets. Tous cependant, et, pour nous étrangers, c'est peut-être le point le plus intéressant de ces discussions, s'accordent à reconnaître, tant au point de vue de la moralisation des condamnés qu'au point de vue des résultats pratiques, les avantages du travail au grand air, *all' aperto*, comme disent nos voisins. Tous admettent qu'il serait utile, sinon nécessaire, de développer l'institution des chantiers agricoles déjà en germe dans le Code pénal et, par là même, reconnaissent le caractère probant des deux expériences d'utilisation de la main-d'œuvre pénale invoquées par M. Gianturco à l'appui de son projet, et qui ont été poursuivies depuis plusieurs années par

(1) L'exposé des motifs de M. Gianturco, rappelant le rapport de la Commission de statistique judiciaire que nous avons analysé (*Revue*, 1900, p. 1371 et s.), s'exprime ainsi : « Il existe une autre raison non moins grave d'abrèger la durée de l'isolement cellulaire ; en effet, les statistiques des individus soumis à l'isolement continu sont inquiétantes, car le nombre des décès, des suicides et des cas d'aliénation mentale qu'elles accusent est proportionnellement beaucoup plus élevé que chez les individus soumis au régime en commun. »

(2) V. notamment *Rivista penale*, février 1901, p. 227 et 228.

l'Administration pénitentiaire, l'une dans la Campagne romaine, l'autre en Sardaigne.

Négligeant donc les controverses déjà engagées de l'autre côté des Alpes sur le projet même de M. Gianturco, négligeant aussi les appréciations peut-être trop sévères de l'ancien Garde des Sceaux, sur les résultats de l'internement cellulaire — dont nous ne saurions argumenter chez nous tant est grande la différence entre le régime pénitentiaire italien et celui qu'a organisé notre loi si parfaite, et malheureusement si mal exécutée, du 5 juin 1875, nous croyons qu'ils serait, au contraire, profitable de retenir quelques instants l'attention sur la double expérience d'utilisation agricole de la main-d'œuvre pénale, réalisée par le Gouvernement italien, puisque, aussi bien, cette question est également à l'ordre du jour en France.

Dans la campagne romaine, l'expérience a été faite dans des conditions qui pourraient surprendre, si nous ne savions que, formés à l'école des grands politiques, les hommes d'État italiens ne s'embarassent guère de certaines préoccupations qui, ailleurs, effaroucheraient peut-être plus d'une âme parlementaire.

Vers le mois d'octobre 1881, donc, 150 condamnés ont été mis, moyennant une rétribution convenue, à la disposition des Trappistes de Trois-Fontaines. Un an plus tard, grâce à cette équipe, d'importants travaux de drainage étaient exécutés; 25.800 pieds d'eucalyptus étaient plantés sur une étendue de 32 hectares; 4 hectares de vigne, 5 de tabac, 80 de froment et d'avoine, 2 d'arachides, étaient mis en cultures; 300 mètres de petits canaux en maçonnerie destinés à l'irrigation des prairies étaient construits, ainsi qu'une étable capable de recevoir 90 têtes de gros bétail, et deux routes, l'une de 5<sup>m</sup>, 10 de large, reliant la *Via Laurentina* au siège de la colonie pénale, et une autre de 10 mètres, longue de 2 kilomètres et demi, reliant les voies *Laurentina* et *Ostiensis*.

Ces travaux ont considérablement assaini le territoire où a été établie la colonie agricole dirigée par les Trappistes dans le domaine de Trois-Fontaines qu'ils ont loué à l'État par bail emphytéotique. Les récentes découvertes du professeur Grassi, que l'Administration pénitentiaire a pris soin d'ailleurs de faire connaître même aux détenus, en leur consacrant une longue étude dans la partie de la *Rivista di Discipline carcerarie* spécialement destinée aux prisonniers (1), en permettant de se garantir de la *malaria*, vont singulière-

(1) *Rivista di Discipline carcerarie*, 1900, 3<sup>e</sup> partie, p. 402.

rement faciliter l'organisation des chantiers destinés à défricher les terres incultes et malsaines. Peut-être aussi, cependant, éveilleront-elles les susceptibilités des ouvriers libres qui, ne redoutant plus la terrible maladie, se plaindront de cette forme nouvelle de la concurrence pénitentiaire.

On pouvait craindre que les travaux ainsi exécutés en plein air par des individus condamnés à des peines graves, à proximité de la capitale, ne facilitassent les évasions. L'expérience a démontré que cette crainte n'était pas fondée. Sans doute, les précautions ont été prises, et l'organisation d'un personnel de surveillants à cheval a permis d'arrêter promptement les individus, très peu nombreux d'ailleurs, qui ont tenté de s'évader. Mais, ajoute le rapport ministériel auquel nous empruntons ces détails, le travail au grand air distrairait le condamné, et la crainte de perdre les avantages de sa situation et de se voir reconduit dans une prison, suffiraient à le dissuader de profiter des occasions qu'il pourrait trouver de prendre la fuite. Aussi quelque jugement que l'on porte sur les détails du projet Gianturco, peut-on comprendre que le Gouvernement n'hésite pas à généraliser l'expérience qui a si bien réussi à Trois-Fontaines et à demander au Parlement de voter une loi l'autorisant à mettre désormais, sous certaines conditions, la main-d'œuvre pénale à la disposition des provinces, des communes, des œuvres pies et même des particuliers.

En Sardaigne, c'est l'Administration pénitentiaire elle-même qui a employé les détenus à des travaux de défrichements.

Nous possédons, sur cette expérience très intéressante et très heureuse, des documents précis et circonstanciés, grâce à une étude très complète récemment publiée par M. Giuliano Berardi, inspecteur général des prisons italiennes, dans la *Rivista di Discipline carceraria* (1). Sans entrer dans les mêmes détails, l'exposé des motifs de M. le Garde des Sceaux Gianturco confirme entièrement les conclusions de cet écrivain si autorisé.

M. l'inspecteur Berardi, en effet, a vu créer en Sardaigne la première colonie pénitentiaire agricole; il a été le témoin des travaux et des peines de l'inspecteur Eugenio Cicognani, qui, en 1875, débarquait avec quelques détenus et quelques gardiens, au sud-est de l'île, sur la plage déserte de Castiadas. Là, on ne trouvait pas, comme

(1) *Rivista*, 1900, 1<sup>re</sup> partie, p. 276 et suiv., 385 et suiv., 419 et suiv.; et 1901, 1<sup>re</sup> partie, p. 20 et suiv.

à Trois-Fontaines, une exploitation déjà prospère; tout était à créer et, plus d'une fois, il fallut lutter contre les mulineries des premiers colons que rebutaient le travail ingrat du défrichement et la crainte des fièvres qui les décimaient.

Vingt-cinq ans d'efforts continus ont triomphé de tous les obstacles, et aujourd'hui la Sardaigne compte quatre colonies agricoles importantes : Castiadas, Sarcidano, Mammone ou Bitti-Onani, Asinara, et deux fermes, San Bartolomeo, à proximité de Cagliari, et Cuguttu, près Alghero.

La principale est sans contredit Castiadas. C'est la plus vaste colonie non seulement d'Italie, mais peut-être du monde entier; elle a transformé une lande inculte et malsaine, la plus désolée de toute la Sardaigne, en une grande et belle factorerie de 1.000 hectares, où 700 condamnés sont employés.

Empruntons à M. Berardi quelques détails.

Lors du débarquement des premiers colons, Castiadas était une zone immense de 6.523 hectares, couverte de lentisques, que parcouraient de maigres troupeaux de chèvres, et fréquemment dévastée par les inondations. Sur cette superficie, 2.500 hectares sont propres à la culture de la vigne, des céréales et du foin; le reste est composé partie de terrains rocheux, partie d'une belle forêt de chênes-verts.

Le climat est chaud; il pleut rarement au printemps et en été; il ne gèle jamais en hiver; le vent dominant est le vent N.-O., qui dessèche la terre. — Voyons ce qu'ont obtenu vingt-cinq ans d'efforts continus et intelligents.

Les condamnés ont construit 29 kilomètres de routes carrossables, 22 kilomètres de ligne téléphonique, défriché 72 hectares de vignes, 824 hectares de champs et de jardins, planté 576.000 pieds de vigne et 32.247 arbres fruitiers ou d'industrie de toute espèce (abricotiers, orangers, eucalyptus, etc.), édifié la maison centrale et dix annexes : *Masone Pradu, Sabadi, Orteduso, Piscinamendola, Gennaspina, San Pietro, Casa Colonica, Marina, Carbonai, Mobile*. Ils entretiennent enfin un troupeau nombreux, comprenant 237 bœufs, 2.027 moutons, 277 chèvres et 147 porcs.

La maison centrale, élevée à 132 mètres au dessus du niveau de la mer, comprend des locaux suffisants pour loger 600 condamnés, le personnel administratif et de surveillance, l'hôpital, la pharmacie, le service religieux, les ateliers de toute nature, les écuries et les étables.

Les annexes sont de simples logements pour les condamnés em-

ployés à des travaux de culture à exécuter à une distance trop grande de la maison centrale pour y être ramenés chaque soir, et pour les gardiens chargés de les surveiller. Elles comprennent, en outre, une cuisine ainsi qu'une écurie et un hangar pour abriter les animaux et les outils.

L'annexe dite *Carbonai*, qui sert aux détenus employés à la confection du charbon, est une simple baraque en bois, démontable.

L'annexe dite *Mobile* se compose de trois *voitures*, deux pour les condamnés et une pour les gardiens, qui servent à transporter au besoin les travailleurs sur les différents chantiers temporaires. Au mois de mai dernier, les condamnés faisant partie de cette brigade mobile étaient occupés aux travaux de la route destinée à conduire de la colonie à Cagliari.

A la même époque, la colonie de Castiadas comprenait un personnel de 893 personnes, ainsi composé : employés et membres de leur famille, 33; soldats, 30; gardiens, 94; condamnés, 736.

25 chevaux sont employés au service de la colonie.

On estime que, dans un avenir sans doute assez lointain, lorsque les travaux de défrichement seront tous terminés, la colonie de Castiadas donnera les rendements annuels suivants : céréales, 4.000 quintaux; amandes, 1.500 quintaux; caroubes, 500 quintaux; huile, 200 quintaux; fromages, 200 quintaux; charbon, 4.000 quintaux; vin, 3.000 hectolitres; bois de charpente, 400 mètres cubes; bœufs, 300 têtes; moutons, 4.000; porcs, 1.000.

Trois ans après Castiadas, était fondée la colonie de Sarcidano.

Établie au nord-est, à 9 kilomètres environ d'Isili, elle comprend actuellement une maison centrale capable de contenir 200 condamnés et 30 gardiens, et deux annexes, Fontana-Onadies, comprenant 20 condamnés et 3 gardiens, et Riu-Trubini, qui ne sert actuellement que de bergerie.

Cette colonie n'a qu'une superficie de 734 hectares, dont 250 seulement sont cultivables. Le défrichement est loin d'être achevé. On ne compte, en effet, actuellement que 82 hectares de champs, 7 hectares 25 de vignes, 1 hectare 75 de jardin, 482 hectares de pâturages. Il reste à défricher 161 hectares. Le troupeau ne compte que 638 têtes (bœufs, 35; moutons, 538; porcs, 65).

Le nombre des condamnés internés à Sarcidano, qui n'était d'abord que de 80, est actuellement de 141; il sera bientôt élevé à 200.

Les tergiversations de l'Administration supérieure ont entravé le développement normal de cette colonie. En effet, après en avoir fait un

établissement autonome, on la rattacha à la maison pénale de Cagliari, et on finit même par la fermer pendant trois ans. On paraît décidé aujourd'hui à la conserver. On complète peu à peu les bâtiments; et la route carrossable destinée à la joindre à Isili est presque complètement achevée.

La ferme de San Bartolomeo est une simple annexe de la maison pénale de Cagliari. Sa fondation remonte à 1860. C'est à proprement parler une ferme modèle, d'une contenance totale de 276 hectares, dont 112 seulement sont aptes à être cultivés et où sont employés environ 50 condamnés.

Les cultures se répartissent ainsi : vignes, 26 hectares 50; champs, 68 hectares 50; oliviers, 9 hectares; potager, 4 hectares; pins, 4 hectares. Le troupeau comprend 341 têtes (bœufs, 27; moutons, 237; chèvres, 68; porcs, 9). La ferme possède 191.100 pieds de vigne et 5.791 arbres fruitiers ou d'industrie.

La colonie de Bitti-Onani est située dans l'arrondissement de Nuoro. Elle comprend trois exploitations, Piano di Ertilla, vulgairement désignée sous le nom de Mammone (2.600 hectares, à 900 mètres d'altitude, dont 1.500 propres à la culture des céréales et des légumes, et 1.100 hectares plantés de chênes-verts et de chênes-liège; — climat froid et relativement sain); Annunziata (400 hectares, situés à 200 mètres d'altitude; climat tempéré; — terres propres à toute espèce de culture); Littos (1500 hectares de montagnes, partie inculte, partie couverte de chênes-verts).

Ertilla peut fournir annuellement 8.000 quintaux de céréales, 600 quintaux de légumes, et entretenir 20 chevaux, 100 bœufs de labour, 250 vaches, 1.000 moutons et 200 porcs. Annunziata produit le vin et l'huile nécessaires à la colonie et reçoit les bestiaux pendant la saison où Ertilla est couverte de neige. Littos produit 2.000 quintaux de charbon et entretient 300 porcs.

Cette colonie a été fondée en janvier 1894. 22 condamnés furent installés à Piano di Ertilla dans un baraquement, pendant que la direction s'établissait dans la commune de Bitti. L'année suivante, le nombre des colons fut porté à 45, puis à 60. Il est aujourd'hui de 170.

C'est seulement à partir de 1898 que l'organisation de la colonie a été achevée. Dans son état actuel, elle comprend la *Casa centrale*, où se trouvent les logements du directeur, des employés, des gardiens, la chapelle, la buanderie, la cuisine, la pharmacie, les cel-

lules de punition et un dortoir pouvant contenir 90 condamnés. Une annexe pouvant contenir 80 condamnés a été ouverte à Sa Alcra; on a commencé la construction d'une autre annexe pour 60 détenus sur le territoire d'Annunziata; on étudie le projet de deux autres annexes à fonder à Liltos et à Nortiddi, ainsi que la construction d'une route destinée à relier Piano di Ertilla à deux communes voisines.

L'exploitation du vaste domaine dont dispose la colonie est loin d'être avancée. 50 hectares de terre seulement ont été défrichés; on a fait une plantation de châtaigniers et créé un jardin.

Un gisement de cuivre existe dans le voisinage de la *Casa centrale*; on étudie les moyens de l'exploiter. Cette exploitation sera-t-elle rémunératrice et, dans ce cas, la colonie, qui paraît appelée à prendre un grand développement, ne sera-t-elle pas supprimée pour laisser place au travail libre? L'avenir seul le dira.

Cuguttu a été fondé en 1864. Le 18 août, une convention intervenait entre l'Administration de la Marine, de qui dépendaient alors les bagnes, et la municipalité d'Alghero. Cette commune cédait à la Marine le domaine de Cuguttu, d'une contenance de 177 hectares, situé à 3 kilomètres environ au nord du bourg, entre la mer et les étangs de Calich et Calichet, à la condition de le faire défricher et mettre en culture par le travail des condamnés et de le lui restituer ensuite avec toutes les plantations et plus-values quelconques ou de lui payer une indemnité de 38.190 *lire* 70, si l'établissement pénal venait à être supprimé. La superficie de la colonie a été, depuis, portée à 197 hectares. Elle ne comprenait, au moment de la cession, que des dunes et des marais sans valeur. Trente-six années de labeur les ont transformés en 90 hectares de terres arables, 1 hectare et demi de jardin, 11 hectares de vignes, 7 hectares de chemins et bâtiments. Il reste encore 20 hectares de terres incultes, 60 hectares de dunes et 7 hectares à mettre en valeur. Depuis trois ans, des travaux de terrassement sont conduits activement; 4 hectares de marais ont été comblés, 2 hectares de dunes ont été plantés en vignes. D'ici quelques années, on est assuré d'obtenir les rendements suivants : céréales, 200 quintaux; légumineux, 100 quintaux; herbes potagères, 60 quintaux; foin, 250 quintaux; paille, 300 quintaux; vin, 2.500 hectolitres; soit, en bloc, un revenu annuel moyen de 60.000 *lire*.

A la fin du mois de mai 1900, la colonie comptait 80 condamnés, surveillés par 10 agents. Les bâtiments comprenaient, en dehors du logement du directeur des cultures, de la caserne des gardiens, du dortoir des condamnés, une cuisine, un bureau, un corps de garde,

des magasins, une cantine, une bergerie pouvant contenir 200 bêtes, une porcherie, une écurie et une étable capable de renfermer 24 bœufs.

Les plantations se composaient de 901 arbres d'industrie, 451 oliviers, 103 figuiers, 44 poiriers, 28 pommiers, 7 pêcheurs, 14 orangers, 2 néfliers, 2 amandiers, 47.021 pieds de vignes indigènes, 7.802 de vignes américaines, et d'une pépinière comprenant 5.918 boutures.

Enfin, en 1884, la colonie d'Asinara a été établie dans l'île de ce nom. Ce fut d'abord une station sanitaire. Mais on ne tarda pas à se rendre compte que 50 hectares suffisaient largement à l'installation d'un établissement de ce genre, et l'on songea à utiliser cette île très salubre, — que ses habitants, exclusivement pêcheurs, avaient presque tous abandonnée pour fonder en Sardaigne le village d'Istintimo, — pour y établir une colonie agricole et mettre en valeur ses 5.200 hectares, dont la culture avait été délaissée par les indigènes. C'est en 1886 que les premiers travaux de culture commencèrent sérieusement. L'aspect de l'île s'est, depuis, très sensiblement modifié; on compte cependant qu'il faudra dix ans encore pour la mettre complètement en valeur.

Au mois de mai 1900, la colonie pénitentiaire proprement dite, comprenait une maison principale et deux annexes, dites *Secondo Periodo* et *Fornelli*, distantes, la première de 5 kilomètres, la seconde de 25 kilomètres de la maison principale. La population pénale atteignait 268 condamnés, l'administration et la garde exigeaient : employés et leur famille, 42 personnes; gardiens, 39; soldats, 20.

Quatre nouvelles annexes vont être prochainement créées. Le principal travail a été, d'abord, l'exploitation des forêts qui couvraient l'île; il n'a pas toutefois été le seul. 40 kilomètres de routes ont été construits; on a planté 50.684 pieds de vignes américaines greffées et 60.922 pieds non greffés, 1.000 oliviers, 3.000 amandiers et 77 arbres fruitiers, élevé un troupeau de 1.001 moutons, 345 bœufs, 71 chèvres, 78 cochons, créé une basse-cour de 400 poules. 12 chevaux et 27 ânes sont employés à l'exploitation du domaine.

Il est temps de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les résultats des différents établissements que nous venons de visiter sous la conduite de M. Berardi. Signalons d'abord les ombres du tableau. Les frais d'entretien des condamnés sont sensiblement supérieurs à ceux qui grèvent le budget dans les autres établissements pénitentiaires du Royaume. Dans l'exercice 1898-99, ils ont atteint, par an et par homme, 247 *lire* 50 à Castiadas, 245 *lire* 50 à Asinara, 239 *lire* à Isili,

230 lire 11 à Bitti. Mais, en regard de ces chiffres, il convient de placer celui des profits réalisés dans le même exercice : 155.116 lire 31. En somme, on a réalisé un bénéfice d'environ 36.000 lire.

S'il s'agissait d'une spéculation, le résultat serait peu encourageant, sans doute. Encore devrait-on faire entrer en ligne de compte la plus-value donnée à 1.600 hectares de terre mis en culture. Mais le but poursuivi est plus haut. D'une part, on s'efforce de procurer du travail à une population pénale dont plus du tiers demeure oisif dans les établissements pénitentiaires (exactement 10.107 sur 25.633) et, d'autre part, de tirer parti de cette immense étendue de terrains en friche (3.878.167 hectares) qui se trouve dans le Royaume. L'expérience a démontré que ce double résultat pouvait être atteint sans alourdir les charges du budget. On comprend parfaitement que, profitant de cette expérience déjà suffisamment longue pour être concluante, le Gouvernement italien ait songé à élargir le champ d'action de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Deux points doivent encore être signalés dans le projet de loi de M. Gianturco. Il décide, d'abord, que la durée de la peine subie dans un chantier agricole organisé pour le défrichage de terres malsaines sera de plein droit réduite du quart. La réduction ne sera, toutefois, que d'un huitième, si le condamné a été renvoyé pour cause d'indiscipline dans les établissements pénitentiaires ordinaires. Mesure fort juste, assurément, les dangers que présentent les travaux à exécuter sur un terrain insalubre méritant une compensation.

Il organise enfin une procédure très ingénieuse pour permettre à l'Administration pénitentiaire de se faire mettre en possession de terres sur lesquelles il lui paraîtra utile d'entreprendre des travaux de défrichage et d'assainissement.

Recourir aux formes ordinaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique serait trop long et trop onéreux. Ce serait aller d'ailleurs contre le but que doit se proposer, dans l'espèce, une administration d'État, qui ne saurait avoir légitimement en vue une spéculation, mais l'intérêt général du pays et l'intérêt particulier de ceux dont les immeubles doivent être améliorés. A cet effet, le Gouvernement s'est inspiré encore d'une expérience déjà faite à Naples et en Sardaigne (lois du 15 janvier 1885 et du 2 août 1897) et il a proposé au Parlement d'adopter les dispositions suivantes : « L'Administration pénitentiaire, pour donner du travail aux condamnés, sera autorisée à exproprier les terres incultes situées dans les localités malsaines dans le but de les amender et de les mettre en culture, après avis préalable des

Conseils de l'agriculture et des prisons, à moins que les propriétaires ne déclarent vouloir exécuter eux-mêmes les travaux d'assainissement et qu'ils n'en commencent l'exécution dans les six mois de leur déclaration. — L'indemnité due aux propriétaires des immeubles expropriés sera fixée suivant le mode indiqué dans l'art. 13 de la loi du 15 janvier 1885 (1) sur l'assainissement de Naples (n° 2892, série 3<sup>e</sup>). — Lorsque les travaux d'amélioration seront terminés, le propriétaire exproprié aura le droit, dans un délai de cinq ans à compter de l'avertissement à lui donné, de rentrer en possession des immeubles expropriés, à condition de rembourser l'indemnité par lui touchée et de payer la plus-value suivant l'évaluation qui en sera faite sans appel par un collège d'arbitres composé de deux membres nommés par les Ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture, de deux membres choisis par le propriétaire et d'un membre désigné par le président de la Cour d'appel du lieu de la situation des immeubles ». Ces dispositions concilient très sagement l'intérêt général et l'intérêt privé.

Henri PRUDHOMME.

---

(1). V. *Annuaire de législation étrangère*, XV, p. 284.